Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Défrichement

Installations classées pour la protection de l'environnement - carrière

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Sur les demandes formulées par la Société CARAYON LANGUEDOC dont le siège social est situé Route de Béziers - à 34220 SAINT PONS DE THOMIERES visant à obtenir :

1) une autorisation de défrichement portant sur une surface de 31ha22a58ca sur la commune de Riols concernant le projet d'extension de la carrière actuelle. L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans.

2) le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et quartzite, une installation de concassage et criblage, une centrale à béton et une station de transit de matériaux sur les communes de Saint Pons de Thomières et de Riols ; et la modification des conditions d'exploitation (augmentation de la production à 980 000 tonnes/an) sur le territoire des communes de Saint Pons de Thomières et Riols pour une durée de 30 ans.

Suite à une erreur matérielle l'enquête publique fixée initialement du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus, est prolongée jusqu'au vendredi 19 juillet 2013 à 17h00 (clôture).

Outre les dates prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-I-904 du 14 mai 2013 et l'avis au public précédent, le commissaire-enquêteur poursuivra ses permanences et recevra les observations du public dans les mairies de Pardailhan et Saint Pons de Thomières , les :

Commune de PARDAILHAN :
-Mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
-Vendredi 5 juillet 2013 de 9h00 à 12h00

Commune de SAINT PONS DE THOMIERES :
- Mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 juin 2013 du de 14h00 à 17h00
- Vendredi 12 juillet 2013 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 19 juillet 2013 de 14h à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les permanences sur la commune de RIOLS restent inchangées.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage et comprises dans le périmètre de l'enquête publique sont : RIOLS, PARDAILHAN, SAINT PONS DE THOMIERES.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de SAINT PONS de THOMIERES et de RIOLS, communes d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an : http://www.herault.gouv.fr

****

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-01-1181 du 17 juin 2013 portant sur la prolongation d'une enquête publique conjointe : Défrichement et Installations classées pour la protection de l'environnement –.Carrière sur les demandes présentées par la société CARAYON LANGUEDOC sise à SAINT PONS DE THOMIERES (34220), visant à obtenir :

- **une autorisation de défrichement sur la commune de Riols ;**
- **le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et quartzite sur le territoire des communes de Riols et Saint Pons de Thomières ;**
- **une autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux, une station de transit de produits minéraux, et des installations annexes au traitement de matériaux (centrale à béton).**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123- 33 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R. 341-1 à R.341-7 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et le décret N°85-453 du 23 avril 1985 modifié relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les dossiers transmis pour être soumis à l'enquête publique préalable unique, sur les deux procédures au titre du défrichement et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conduites conjointement (article R 123-7) ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

VU la demande présentée le 27 février 2013 par Monsieur Arnaud CARAYON, Président de la Société CARAYON LANGUEDOC dont le siège social est situé Route de Béziers - à 34220 SAINT PONS DE THOMIERES en vue d'obtenir une autorisation de défrichement ;

VU la demande d'autorisation datée du 4 février 2013 et déposée le 18 février 2013 par Monsieur Arnaud CARAYON, Président de la Société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé Route de Béziers - à 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, en vue de l'exploitation en renouvellement et en extension pour une durée de 30 ans, d'une carrière de calcaire et quartzite, d'une installation de concassage et criblage, d'une centrale à béton et d'une station de transit sur les communes de Saint Pons de Thomières et de Riols ;

VU le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, Service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels, en date du 8 mars 2013, déclarant le dossier de défrichement complet et recevable ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en date du 28 février 2013, déclarant le dossier ICPE - carrière complet et recevable ;

VU la décision n° E 13000085/34 du 28 mars 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Gilbert MORLET, Ingénieur des TPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-904 du 14 mai I 2013 organisant l'enquête publique conjointe sur les demandes présentées par la société CARAYON LANGUEDOC sise à SAINT PONS DE THOMIERES (34220), visant à obtenir :

-une autorisation de défrichement sur la commune de Riols ;
- le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et quartzite sur le territoire des communes de Riols et Saint Pons de Thomières ;
- une autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux, une station de transit de produits minéraux, et des installations annexes au traitement de matériaux (centrale à béton).

VU le courrier électronique de la mairie de Saint Pons de Thomières à la Préfecture de l'Hérault du 17 juin 2013, précisant que les dates de permanences de l'avis au public et de l'arrêté préfectoral en raison d'une erreur matérielle devaient être mis en cohérence ;

VU la lettre du 17 juin 2013 de M. Gilbert MORLET, commissaire-enquêteur, demandant au Préfet une prise en compte globale des dates de permanences et une prolongation de l'enquête publique, suite à l'erreur matérielle susvisée ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle sur l'avis et l'arrêté d'enquête publique sur les dates de permanence sur les communes de Pardailhan et Saint Pons de Thomières il convient de reprendre des dates de permanences de l'enquête publique conjointe sur ces deux communes relatives aux demandes susvisées et de proroger l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'enquête publique conjointe relative aux demandes d'autorisation visées ci-dessus et fixée initialement du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus, est prolongée jusqu'au vendredi 19 juillet 2013 à 17h00 (clôture).

ARTICLE 2 Outre les dates prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-I-904 du 14 mai 2013 et l'avis au public précédent, le commissaire-enquêteur poursuivra ses permanences et recevra les observations du public dans les mairies de Pardailhan et Saint Pons de Thomières , les :

Commune de PARDAILHAN :

-Mardi 2 juillet 2013 de 9h00 à 12h00
-Vendredi 5 juillet 2013 de 9h00 à 12h00

Commune de SAINT PONS DE THOMIERES :

- Mercredi 19 juin 2013 de 9h00 à 12h00
- jeudi 20 juin 2013 du de 14h00 à 17h00
- Vendredi 12 juillet 2013 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 19 juillet 2013 de 14h à 17h00 (clôture de l'enquête).

Les permanences sur la commune de RIOLS restent inchangées.

ARTICLE 3 Un avis au public sera affiché dans les mairies de PARDAILHAN, RIOLS et SAINT PONS DE THOMIERES et dans le voisinage de l'installation, et publié dans deux journaux locaux ;

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Les maires de PARDAILHAN, RIOLS et SAINT PONS DE THOMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 17 JUIN 2013

le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB